

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTE
ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

DECRET N° 70/302 du 19/9/70 ~~MT.DGT.DELC-4/2~~

portant nomination de Chefs de Division
à la Direction Générale du Travail et
d'Inspecteurs Interrégionaux du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
Vu la Loi n°15-62 du 3 Février 1962 portant statut
général des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°10-64 du 25 Juin 1964 créant un Code du
Travail de la République Populaire du Congo ;
Vu le Décret n°66-239 du 29 Juillet 1966 instituant
une Direction Générale du Travail et fixant les attributions, les moda-
lités d'organisation et de fonctionnement de cette Direction Générale
et des Services y rattachés ;
Vu le Décret n°64-4 du 7 Janvier 1964 fixant les taux
des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires
des postes de direction et de commandement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont nommés en qualité de :

1°/ - Chef de la Division d'Etudes,
de la Législation et du Con-
tentieux, Assistant Principal
du Directeur Général du Travail
(poste vacant)

Monsieur BIYSINDOU Gérard,
Administrateur du Travail
2° échelon

2°/ - Chef de la Division de l'Ins-
pection des Entreprises, (poste
vacant) cumulativement avec les
fonctions de Chargé des Rela-
tions Internationales à la
Direction Générale du Travail...

Monsieur KIMBALA Joseph,
Administrateur du Travail
2° échelon

.../...

3°/ - Inspecteur Interrégional du Travail à Brazzaville en remplacement de M. NDOUDI GANGA, Jean-Pierre : Monsieur ZINGA Edouard, Attaché Contractuel du Travail 3° échelon

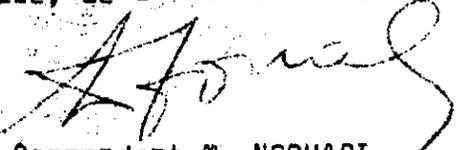
4°/- Inspecteur Interrégional du Travail pour le Niari, la Bouenza et la Lékoumou avec résidence à Dolisie (poste nouvellement créé) : Monsieur OTTA Jean Joseph William Contrôleur du Travail de 3° échelon

ARTICLE 2. - Les intéressés auront droit aux indemnités prévues par les décrets n°s 66-239 du 29 Juillet 1969 et 64-4 du 7 Janvier 1964 susvisés.

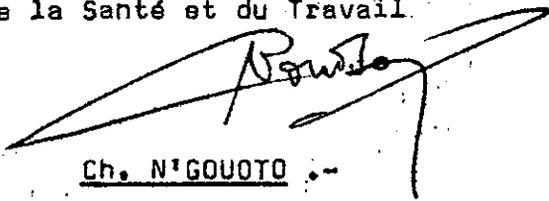
ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, LE 19 SEPTEMBRE 1970

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat


Commandant M. NGQUABI.

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail


Ch. N'GOUOTO .-

Le Ministre des Finances et du Budget


B. MATINGOU .-

AMPLIATIONS :

| | |
|-----------------------|---|
| JORPC | 1 |
| DGT.DELC. | 5 |
| DGT.BST | 2 |
| DGT.DIE | 2 |
| D.F. | 3 |
| C.F. | 2 |
| INSPECTION DU TRAVAIL | 1 |
| SGCE/BC | 3 |
| INTERESSES | 3 |
| DOSSIERS | 3 |